

ARRETE MUNICIPAL N°92 12-08-2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'USAGE ET DE TIR DE FEUX D'ARTIFICE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUVIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 règlementant l'usage du feu en Corrèze ;

VU le niveau de vigilance orange pour le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels en vigueur sur le secteur, confirmé par les services de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par de fortes chaleurs et un état de sécheresse avancée de la végétation, accroissent de manière très significative le risque de départs de feu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et plus particulièrement de prévenir les accidents et les incendies ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des départs de feu constituant un danger grave et imminent pour les personnes, les biens et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour garantir la sécurité publique, d'interdire temporairement l'usage de ces artifices sur l'intégralité du territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction

Afin de prévenir les risques d'incendie, l'utilisation, le port, le transport et le tir de tous feux d'artifice, pétards et articles pyrotechniques de divertissement (toutes catégories confondues) sont strictement interdits sur le domaine public comme sur les parcelles privées de la commune de Neuvic.

Article 2 : Durée de l'interdiction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 août 2026, et jusqu'au lundi 31 août 2026 inclus.

Article 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Affichage et transmission

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la mairie de Neuvic et publié sur le site internet de la commune afin d'en informer la population. Il sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État. Ce recours peut être déposé par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Neuvic,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ussel,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours.

Fait à Neuvic, le 12 août 2026

Madame Le Maire
Dominique MIERMONT

